



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°13/2025 portant règlement intérieur du pôle sportif Germain BOURNAC

Le Maire de la Commune de GÉNÉRAC,

Vu la Loi n°1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.623-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, R.48-1 à R.48-5 et L.49,

Vu l'arrêté n°37/2021 en date du 02/11/2021, portant réglementation des espaces communaux ouverts,

Considérant qu'il convient de prendre dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la sécurité des utilisateurs, les mesures nécessaires à une bonne utilisation des infrastructures sportives du pôle sportif nouvellement réhabilité, sise rue Germain BOURNAC.

ARRÊTE

Règlement intérieur pour l'utilisation du pôle sportif Germain BOURNAC, mis à disposition des associations et des personnes privées dûment autorisées par le Maire ainsi qu'aux publics ayant libre accès

Ce présent règlement s'applique aux espaces communaux nommés ci-dessous, pour une mise à disposition à titre gracieuse ou pour une utilisation libre :

- **Le stade synthétique de « grands jeux »,**
- **Le synthétique « city stade »,**
- **Les terrains de basketball en 3x3,**
- **Les vestiaires.**

ARTICLE 1 : MODALITES PRATIQUES D'ACCES AUX LOCAUX

Le city-stade est ouvert à tous et libres d'accès. Ces installations ne sont pas surveillées, les utilisateurs doivent s'entendre entre eux pour que tous puissent bénéficier de ces installations.

Les terrains de basketball en 3x3 sont en libres accès sauf sur les créneaux d'utilisation de l'association dûment autorisée par convention de mise à disposition. L'usage du site est donc réservé à l'association de 17h00 à 21h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 13h00 à 17h00 les mercredis et de 8h00 à 21h00 les samedis de tournois ou compétitions.

Le terrain de football synthétique de « grands jeux » est à l'usage exclusif des associations dûment autorisées par convention de mise à disposition.

Les vestiaires sont à l'usage exclusif des associations dûment autorisées par convention de mise à disposition.

Les équipements en libre accès peuvent être utilisés tous les jours de 8h00 à 22h00.

Les animaux sont interdits sur l'ensemble des infrastructures sportives, sauf les chiens d'accompagnement des personnes handicapées.

L'accès à chaque infrastructure se fait par l'entrée principale, les issues de secours ne doivent être utilisées qu'en cas de force majeure et laisser libre d'accès. **Le stationnement est interdit dans l'enceinte du pôle sportif** (sauf véhicule de secours aux personnes).

Les enfants mineurs sont sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne désignée par les parents.

ARTICLE 2 : UTILISATEURS AYANT CONVENTIONNÉS

Chaque utilisateur devra désigner un responsable qui se fera connaître auprès de la mairie, et qui sera l'interlocuteur prioritaire en cas de non-respect du dit règlement. Les utilisateurs des locaux ayant conventionné avec la mairie ainsi que les enseignants sont responsables des personnes auxquelles ils confient des activités, et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de faire respecter le présent règlement.



ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION

Utilisation : Il est formellement interdit d'utiliser ces espaces pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire toute sortes d'obstacles, de structures ou de matériels non adaptés ou hors normes. **Les véhicules à moteur ou à roues (sauf fauteuils roulants) sont interdits sur les infrastructures.**

Alimentation et boissons : Il est interdit de manger ou d'introduire des bouteilles/canettes dans l'enceinte des infrastructures sportives. En cas de vente de boissons, une demande temporaire d'autorisation de débit de boissons doit être faite auprès du service de la Police municipale au moins un mois avant l'événement. La Commune attire l'attention des utilisateurs sur les risques liés à la consommation d'alcool et sur leurs responsabilités en cas d'accident, de dégâts et de troubles liés à l'ordre public.

Musique : En cas de diffusion musicale pour du public, une déclaration doit être effectuée auprès de la SACEM.

Respect de l'environnement : Les utilisateurs devront faire preuve d'un comportement citoyen, en particulier en matière de respect de l'environnement (utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau, tri sélectif des déchets, etc).

Respect du voisinage : Les utilisateurs s'engagent à veiller à l'ordre et à la tranquillité du voisinage qui ne doit en aucun cas être troublés par l'utilisation des équipements sportifs. Toute manifestation à caractère cultuel est interdite. Tout comportement irrespectueux, grossièreté, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou de matériels seront susceptibles de poursuites légales. Il est strictement interdit de pénétrer chez un particulier pour récupérer un objet sans l'accord des propriétaires.

Interdiction de fumer : En application de la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer **dans les locaux clos.**

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Commune a souscrit un contrat d'assurance prévu par la législation. Elle ne saurait être tenue responsable en cas de perte, vol ou accident concernant les effets ou objets laissés dans l'enceinte des équipements sportifs.

La Commune se réserve le droit d'engager toute poursuite à l'encontre d'un utilisateur en cas de dégradation ou d'usage abusif des locaux mis à disposition. Elle décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus dans le local et dus au non-respect du présent règlement intérieur ou au cours de manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

En cas de non-observation, le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants. Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissement puis de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion des locaux.

ARTICLE 5 : DIVERS

Le Maire se réserve le droit de fermer le pôle sportif en cas d'intempéries ou d'éventuels travaux sur le site.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ

En cas de nécessité, se conformer aux consignes de sécurité affichées à proximité des équipements sportifs ou dans ses annexes, ainsi que contacter les services d'urgence :

SAMU 15 - GENDARMERIE 17 - POMPIERS 18 OU 112

ARTICLE 7 : EXÉCUTION, AMPLIATION, AFFICHAGE

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-GILLES, Madame la Responsable de Police municipale, Madame la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de faire procéder à son affichage sur les lieux concernés.

Fait à GÉNÉRAC, le 17 février 2025

Le Maire, Frédéric TOUZÉLIER

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE - Affiché en Mairie et sur les lieux concernés le Transmis au contrôle de légalité le ...

Monsieur le Maire de la Ville de Général informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).